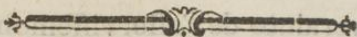




## INTRODUCTION.



### *De l'Origine des Gouvernemens en général.*

**L**es premiers hommes n'avoient d'autre regle que la loy naturelle, c'est à dire, ce mouvement intérieur, cette connoissance du bien & du mal, que la providence a gravée dans tous les cœurs. Ils n'avoient ni chefs ni gouvernement; & leur penchant seul guidoit leurs actions. Les biens étoient communs entre eux, & chacun n'en ufoit qu'autant qu'ils luy étoient nécessaires pour sa subsistance. Mais augmentant en nombre, & encore plus en malice & en besoins, chacun crut avoir le droit de s'approprier le terrain

qu'il cultivoit, & d'en exclure son voisin : delà cette opposition d'intérêts, qui en divisant les hommes, renversa bientôt cette égalité de conditions, & cette indépendance qui faisoient l'appanage des premiers hommes & le caractère des premiers Siècles.

La crainte de l'asservissement forma entre les foibles le premier motif & le premier lien de confédération contre l'homme ambitieux & enorgueilli de sa force, qui voulut le premier les opprimer : elle les engagea à employer tous leurs efforts pour se mettre à couvert des entreprises de leurs égaux qui aspireroient à devenir leurs maîtres.

Le but principal de ces associations étoit de se mettre dans un état de sécurité, capable de les garantir de toute violence. Il eut été difficile d'y parvenir, si chaque citoyen n'eut eu pour guide des ses actions que son penchant, & n'eut eu pour objet que sa félicité personnelle : il étoit donc nécessaire qu'ils se sou-

mis-

missent à un gouvernement, à un chef commun, dont ils reconnoissent l'autorité, et qui de son côté s'engageât à diriger toutes les volontés & toutes les forces particulières vers le salut commun de tous. C'est alors que les sociétés civiles commencèrent à se former.

Il y a donc nécessairement dans chaque Etat des devoirs qui lient réciproquement les chefs & les membres. Quelques uns de ces devoirs sont communs à tous les Etats, & sont puisés dans les mêmes sources: telles sont les principes du droit naturel, qui forment ce qu'on appelle droit public universel. Les autres diffèrent suivant les différentes circonstances qui ont concouru à la formation d'un Etat, comme sa situation, le génie du peuple, ses mœurs, ses coutumes, ses engagements &c. <sup>a)</sup> Ces circonstances, en modifiant le droit naturel, ont donné l'origine aux loix ou aux conven-

A 3

ven-

a) v. l'esprit des loix, liv. I. ch. 3.

ventions auxquelles chaque société en particulier est soumise: c'est là ce qu'on appelle le droit public particulier.



*Idee générale des revolutions arrivées dans le gouvernement de l'Allemagne.*

L'Allemagne a, comme tous les autres Etats, sa forme de gouvernement particulière, et par conséquent un droit public qui luy est propre. Cette forme a successivement éprouvé plusieurs changemens, par les différentes revolutions qui ont agité cet Empire depuis son origine jusqu'au traité de Westphalie. Ses premiers habitans, divisés en un grand nombre de petits cantons, vivoient indépendans les uns des autres, ayant chacun leurs mœurs & leurs coutûmes particulieres. Les incursions que les peuples du Nord firent dans la Germanie vers la fin du quatrième siècle & le commencement du cinquième, obligèrent les Germains de se rapprocher davantage & de faire entre eux des allian-

alliances, pour s'opposer aux brigands qui venoient les troubler: de là l'origine des six peuples principaux qui habitoient alors la Germanie: les Allemands ou Souabes, les Bavaois, les Thuringiens, les Saxons, les Frifes & les Francs. Chacun de ces peuples avoit son droit public particulier; mais qui est entièrement inutile aujourd'huy. Les Francs fournirent la plûpart des nations voisines; ils conservèrent néanmoins leurs Ducs: tel fut le gouvernement des Germains jusqu'au regne de Charlemagne, qui réduisit toutes ces nations sous sa puissance après avoir destitué leurs Ducs & mis à leur place des Comtes qui n'étoient que de simples Officiers. Le Gouvernement de Charlemagne fut donc purement Monarchique, quoiqu'il eût coutûme de delibérer avec la nation sur les affaires importantes. Mais pendant la foiblesse du regne de Louis le débonnaire, les Ducs se relevèrent de leur chute, & tâcherent de recouvrer une partie de leurs anciens droits.

Ses fils partagèrent les vastes Etats de Charlemagne qui jusqu'alors n'avoient formé qu'un royaume, par le fameux traité de Verdun, de l'an 834. L'Allemagne qui échut à Louis le Germanique, a composé depuis ce tems là un Royaume séparé, & a toujours eu ses chefs particuliers. Ainsi ce traité nous presente les premiers traits du droit public d'Allemagne. Après l'extinction des descendants legitimes de Louis le Germanique, les Princes se donnerent eux-mêmes un chef: mais craignant de se donner un maître, ils diminuèrent son autorité pour augmenter la leur. Cette révolution fut le berceau de la grandeur des Etats de l'Empire, & de l'héredité des fiefs.

Les heureuses expéditions d'Othon le Grand en Italie, produisirent une nouvelle révolution: le royaume d'Italie uni pour jamais à l'Empire d'Allemagne donna naissance au droit public que les auteurs appellent *romano-germanium*, dénomination qui s'est conservée jûsqu'aujourd'huy.

jour d'huy. Cette union, & le besoin que les Empereurs avoient de l'autorité des Papes pour se maintenir en Italie, fournirent à ceux-ci l'occasion de connoître de plus près les affaires de l'Allemagne, & de s'immiscer dans son gouvernement.

Les troubles que Gregoire VII. & quelques-uns de ses Successeurs fomentèrent dans l'Empire, en persécutant la maison de Hohenstauffen, dont ils firent périr le dernier rejetton, ne contribuèrent pas peu à l'accroissement de l'autorité & du pouvoir des Etats de l'Empire. On remarque que d'un côté les Etats ecclésiastiques, attachés à leur chef spirituel, étoient toujours prompts à secourir au premier signal, le joug de leur Souverain, tandis que les laïques d'un autre côté, cherchoient à s'aggrandir en se rendant utiles à l'Empereur persécuté.

Mais l'état affreux où l'Empire se trouva réduit pendant le grand interregne, donna une nouvelle secousse à l'autorité impériale. La discorde que les

Papes, toujours prêts alors à lancer les foudres de l'église, entretenoient entre les Electeurs & les Princes, dans la vuë de faire parvenir au trône leurs Partisans, jetta l'Allemagne dans l'anarchie. Les Princes, la Noblesse & les Villes en profitèrent pour augmenter leur pouvoir, tandis que les compétiteurs à la couronne impériale déchiroient l'Empire en soutenant leurs prétendus droits.

L'Electon de Rodolphe de Habsbourg ne mit pas fin à toutes ces divisions: le droit manuaire, qui depuis longtems decidoit des prétentions des Princes, étoit alors le plus en usage, malgré les différentes paix publiques que Rodolphe & ses prédécesseurs avoient publiées pour le restreindre. Tel étoit l'état d'incertitude & de confusion ou languissoit l'Empire. Il n'y avoit point de loix qui fixassent les droits des Princes; Charles IV. en regla une partie par la bulle d'or.

Quoique par cette loy Charles IV. ait terminé beaucoup de difficultés qui  
jus-



jusqu'alors avoient désuni les premières familles des Princes d'Allemagne & troublé l'ordre public, il n'osa pourtant point encore abolir tous les abus auxquels le grand interrègne ne fit qu'ajouter, & que la barbarie de ces tems entretenoit encore. Le droit manuaire ou le droit du plus fort étoit le plus contraire à l'ordre public & à une constitution de gouvernement permanent; & Charles IV. loin de le détruire, fut obligé de le confirmer en le soumettant à quelques formalités. Au fond l'Allemagne ne pouvoit qu'être continuellement en proie à des troubles intestins, n'ayant aucuns tribunaux supérieurs, où les Princes pussent poursuivre la légitimité de leurs droits: sans juges, ils ne pouvoient que se refoudre à se rendre justice Eux-mêmes; c'est de cette façon qu'en effet les Princes décidoient de leurs prétentions jusqu'au regne de Maximilien I. qui publia la paix publique perpetuelle, laquelle dans la fuite a été confirmée plusieurs fois.

L'ob-

L'objet de cette nouvelle loy étoit de détruire le droit manuaire, & de prévenir les guerres continuëles qui régnoient entre les Etats de l'Empire, en les obligeant de se pourvoir en justice pour terminer leurs prétentions: on érigea à cet effet la chambre impériale, & on divisa l'Allemagne en six cercles pour faciliter l'exécution de leurs sentences & le maintien de la paix publique.

Au moyen de ces loix l'Allemagne sembloit toucher au moment de sa tranquillité intérieure; mais elle fut encore agitée par les disputes de religion, qui divisèrent de nouveau les Etats de l'Empire, & bouleversèrent toute l'Allemagne. Charles V. crût ramener le calme par le traité de Passau & par la paix de religion, qui changèrent pour ainsi dire la face de l'Empire par les droits accordés aux protestans: mais ces loix formèrent nécessairement deux factions, dont les interêts opposés, masqués des dehors de la religion, occasionnèrent

nèrent bientôt de nouveaux troubles, qui furent enfin terminés par les traités de Westphalie.

Ce traité a restraint de toutes parts l'autorité de l'Empereur; a étendu & fixé celle des Etats de l'Empire, & les a portés au degré de grandeur où ils sont élevés aujourd'huy. Un acte aussi solennel, qui éclaircit & regle tous les droits du chef & des membres de l'Empire, doit être regardé comme la principale loy publique & fondamentale de l'Empire d'Allemagne.

L'on remarque dans ce tableau abrégé des révolutions de l'Allemagne comment cet Empire a été assujetti à un gouvernement monarchique; de quelle manière ce gouvernement a été détruit; comment les Etats de l'Empire ont eu insensiblement part à celui qui existe aujourd'huy: & par quels moyens enfin ils sont parvenus à l'autorité dont ils jouissent soit dans leurs Etats, soit en concourant au gouvernement général de l'Empire.

De

*De la naissance & des Progrès de la Jurisprudence du droit public d'Allemagne.*

**I**l est impossible que les loix humaines, quelques sages qu'elles puissent être, ne soient sujettées à bien des difficultés lorsqu'il s'agit de les appliquer. Quelques soins que prenne le législateur pour donner des loix claires & précises; les cas d'exceptions répandent toujours le doute & l'obscurité sur la disposition & le texte de la loy qu'on interprète diversément selon son intérêt. De là la nécessité d'avoir des hommes judicieux & instruits, qui sçachent par un raisonnement exact & par une profonde connoissance des affaires decouvrir le vrai sens des loix, & en faire une juste application. Le principes que l'on tire des ouvrages de ces hommes sçavans sont ce que nous appellons la jurisprudence.

Il ne faut pas s'imaginer que la jurisprudence publique d'Allemagne ayt une

une époque commune avec les premières loix de cet Etat: tout ce que les auteurs de ces tems ont écrit n'étoit que très superficiel & très imparfait, tant parcequ'on n'avoit pas un nombre suffisant de loix qui puissent servir de base aux interprètes, qu'à cause des révolutions perpétuelles de l'état public, qui les empêchoient d'établir des principes certains sur les droits de l'Empereur & sur ceux des Etats de l'Empire.

Cette disette de loix publiques avoit été l'occasion des troubles excités entre le Pape & l'Empereur; & leurs funestes suites produisirent enfin des loix & des conventions qui réglèrent les droits de chaque partie. Les Sçavans contemporains. (*Lambert d'Achaffembourg, Othon de Freisingen, Sigebert de Gemblours, Radevic, Pierre des Vignes & d'autres,*) tachèrent d'éclaircir les droits reciproques que ces loix donnoient; mais leurs principes n'étoient point encore puisés dans des Sources pures, ou plutôt ils parloient sans principes. La promulgation  
de

de la bulle d'or a jetté plus de lumière sur cette doctrine; Elle a fourni aux auteurs plus de matière pour exercer leur sagacité. Cependant tout ce que *Marsilius de Padoue*, *Théodoric de Niem*, *Pierre d'Andlo*, & bien d'autres ont écrit, n'est qu'un amas de regles incertaines & mal digérées, qui loin de former de traités sistématiques, ne discutent que des matières particulières. Leurs Successeurs ne firent pas plus des progrès jusqu'au commencement du dix septième Siècle; vers ce tems *Goldast*, fameux, tant par sa collection d'actes & monumens publics véritables, que par ceux qu'on dit qu'il a fabriqués lui-même; & *Lehmann* par son excellente chronique de Spire fournirent aux publicistes de leur tems la plus belle matière de donner une nouvelle face à la jurisprudence du droit public, & d'en poser des fondemens plus solides. Ce Siècle a produit un très grand nombre d'Auteurs, comme *Arumæus*, *Paurmeister*, *Otto*, *Limnæus* & plusieurs autres, qui se sont enfin

rap-

rapprochés des vrais principes du droit public, après avoir renversé la doctrine erronée de leurs prédécesseurs. Cependant leurs ouvrages se ressentent encore des vices de leur tems; l'ignorance du droit naturel & de l'histoire, où l'Europe avoit été plongée jusqu'alors, n'étoit point encore entièrement dissipée par le flambeau de l'érudition & de la critique: elle laissa quelques taches encore sur les productions de ces auteurs.

La paix de Westphalie ayant enfin fixé tous les droits qui jusqu'alors avoient fait la matière de tant de disputes, a mis les vrais principes du droit public dans tout leur jour. L'introduction de ce droit dans les Universités, où l'on n'avoit enseigné jusqu'alors que le droit civil & canonique, en facilita la connoissance. On peut dire que les célèbres Sçavans, *Puffendorf* & *Conring*, ont les premiers enseigné la véritable & solide méthode du droit public, & que c'est à juste titre qu'on les regarde comme ayant entièrement épuré cette

Science, en la dégageant des ténèbres qui l'obscurcissoient, & en la dérivant de ses véritables sources, c'est à dire, des loix domestiques, du droit naturel & de l'histoire. Malgré les soins de ces deux grands hommes à d'écouvrir l'erreur & à déraciner les préjugés, ils ne purent détruire entièrement les hypothèses erronées qui avoient parû jusqu'alors, ni prévenir celles qui parurent encore; telles sont celles dont les principes sont tirés de l'écriture sainte mal appliquée, des dogmes des anciens philosophes, d'un prétendu droit des gens universel & positif distingué du droit naturel, des loix du droit romain, du droit canonique & des coutûmes féodales des Lombards; toutes sources ou impures ou étrangères au droit public d'Allemagne.

Outre cela beaucoup d'auteurs, excités par un zèle outré qui flatte toujours aux dépens de la vérité, ont fondé des systèmes sur des hypothèses singulières & tout-à-fait contraires aux loix publiques tant universelles que particulières.



culières, dans la vuë de plaire aux Souverains dont ils dépendoient, ou aux Seigneurs qui les protégeoient. Tel est le fameux & sçavant *Hippolytus a Lapide*, auteur qu'on présume Suedois, qui a écrit dans le tems de la guerre de 30 ans. Ennemy juré de la maison d'Autriche, il prétend dans son traité, d'ailleurs fort élégamment écrit, intitulé, *de ratione status*, que l'Empereur n'est que l'image de la majesté; qu'il ne peut rien faire sans le consentement des Etats, au lieu que ceuxcy peuvent tout sans son avis . . . *Puffendorf* même, ce grand jurisconsulte, malgré son exactitude ordinaire, n'est pas entièrement exempt de ce vice, en regardant l'Etat d'Allemagne comme un sistème de plusieurs petits Etats liés entre eux par des alliances, comme la Suisse & la Hollande. *Coccejus* & *Ludewig*, qui par leurs profondes lumieres & leurs sçavantes recherches ont d'ailleurs beaucoup contribué à la perfection du droit public, inclinent beaucoup vers ces sortes d'opinions particulières, ainsi que

nous le dirons, lorsque nous parlerons de la forme du gouvernement.

Nous éviterons avec soin cet écueil, d'autant plus dangereux pour les Publicistes d'Allemagne, que la diversité & la contrariété des prétentions des Cours & des Etats auxquels ils sont attachés, les met souvent dans le cas de n'écouter que la voix d'un prétendu devoir ou de l'intérêt particulier. Dégagés de ces liens, nous nous attacherons scrupuleusement au sens naturel des loix; & nous ne nous permettrons d'autres raisonnemens & d'autres inductions que celles qui seront fondées sur leur analogie, ou sur des faits constatés par des monumens publics ou par l'histoire: enfin au défaut de l'un & de l'autre, nous suivrons les règles du droit public universel, en tant qu'elles pourront être appliquées au Gouvernement Germanique.

